Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du service Enfance pour le fonctionnement des ALSH

N° : VA_DEC2024_234
Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2024;

décidons

ARTICLE PREMIER – l'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie d'avances auprès du service Enfance de la mairie de Villeneuve d'Ascq par décision n° VA DEC2013_73 du 13 mars 2013 est annulée et remplacée par le présent acte.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville place Salvador ALLENDE 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pendant la période des vacances scolaires.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes

1) combustibles non stockés	1) Compte d'imputation : 60621
2) alimentation	2) Compte d'imputation : 60623
3) pharmacie	3) Compte d'imputation : 60628
4) fournitures	4) Compte d'imputation : 6068
5) petit matériel	5) Compte d'imputation : 60632
6) transports collectifs	6) Compte d'imputation : 6247
7) prestations	7) Compte d'imputation : 6288
8) locations	8) Compte d'imputation : 61358

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en espèces ;

2° : par chèque ;

3° : par carte bancaire ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP des hauts de France.

ARTICLE 7 - Il est créé des sous régies d'avances temporaires dont le nombre pourra varier selon les périodes. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de ses sous régies.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 € et sera porté à 50 000 pour la période des vacances d'été.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 15 avril 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-202681A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 mai 2024